

**PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE 12A DEVELOPPEMENT
PAR LA SOCIETE KARLSBRAU CHR**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société KARLSBRAU CHR,

société par actions simplifiée à associée unique au capital de 3 678 000 €, dont le siège social est sis 60 rue de Dettwiller – 67700 SAVERNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAVERNE sous le numéro 493 965 115

prise en la personne de son président habilité à la représenter aux présentes, Monsieur Dominique BAUDENDISTEL

ci-après également désignée la « **Société absorbante** »
d'une part

ET

La société 12A DEVELOPPEMENT,

société par actions simplifiée au capital de 10 000 €, dont le siège social est sis 7 rue Mercière - 67000 STRASBOURG, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 837 521 889

prise en la personne de son président habilité à la représenter aux présentes, Monsieur Dominique BAUDENDISTEL

ci-après également désignée la « **Société absorbée** »
d'autre part

EXPOSE PREALABLE

I. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société KARLSBRAU CHR a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- la production, l'import, l'export, la commercialisation, gros, demi-gros et détail de bières et toutes boissons non alcoolisées et alcoolisées,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités,
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La durée de la société KARLSBRAU CHR expire le 14 février 2106.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre.

Le commissaire aux comptes de la société KARLSBRAU CHR est la société IN EXTENSO STRASBOURG NORD (333 232 601 RCS STRASBOURG).

Le capital s'élève actuellement à 3 678 000 euros. Il est divisé en 36 780 actions de 100 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La société KARLSBRAU CHR n'a pas émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

II. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société 12A DEVELOPPEMENT a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- le contrôle, la prise de participation et la détention de titres, parts, actions, droits de toutes sociétés, groupements d'intérêts économiques, personnes morales, associations, fondations, existants ou à créer, et plus généralement dans tout groupement de biens ou de personnes par voie de participation majoritaire ou minoritaire ou autrement ;
- l'investissement direct ou indirect dans toutes opérations économiques notamment dans le domaine de la restauration ;
- le négoce, le courtage, l'achat, la vente, la distribution, la représentation et plus généralement toutes opérations sur les matières premières notamment alimentaires ;
- la création et la gestion de tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle, notamment de brevets, de marques, de dessins et modèles ;
- le conseil et la consultation dans les domaines précités ainsi que les prestations de services associées notamment dans les domaines administratifs, comptables, financiers, commerciaux, juridiques à l'égard de toutes personnes morales, sociétés, groupements d'intérêts économiques, associations, fondations, existants ou à créer, et plus généralement dans tout groupement de biens ou de personnes, dans toute personne morale, et notamment à l'égard des sociétés dans lesquelles la société détient une participation, l'apport d'affaires ;
- l'investissement et la détention immobilière directs ou indirects notamment par l'acquisition directe ou indirecte de tout immeuble à usage professionnel, commercial ou industriel ou d'habitation, la construction, la propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tout immeuble dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;
- la participation de la Société dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, droits de propriété intellectuelle et industrielle, concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations ou activités civiles, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La société 12A DEVELOPPEMENT est une holding qui détient 100 % du capital social et des droits de vote dans la société AUX 12 APOTRES [société par actions simplifiée au capital de 322 950 € dont le siège social est sis 7 rue Mercière - 67000 STRASBOURG, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 343 891 834].

La durée de la société 12A DEVELOPPEMENT expire le 18 avril 2117.

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et clôture le 30 septembre.

Le Commissaire aux comptes titulaire de la société 12A DEVELOPPEMENT est Monsieur Patrick DISTEL et le commissaire aux comptes suppléant est la société AUDEOS.

Le capital s'élève actuellement à 10 000 euros. Il est divisé en 10 000 actions d'un euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La société 12 A DEVELOPPEMENT n'a pas émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

III. LIENS ENTRE LES SOCIETES ABSORBEE ET ABSORBANTE

La Société absorbante détient, à la date des présentes la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société absorbée.

Monsieur Dominique BAUDENDISTEL est président de la société KARLSBRAU CHR et de la société 12A DEVELOPPEMENT.

IV. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente opération de fusion constitue une opération de restructuration interne destinée à simplifier la structuration actuelle, devenue inutile suite à une réorganisation intervenir au cours de l'été 2025.

En effet, la société 12A DEVELOPPEMENT, constituée initialement entre la société KARLSBRAU CHR et une autre société tierce, était une holding commune détenant la totalité des titres de la société AUX 12 APOTRES. Suite au rachat de la participation de la société tierce dans la société 12A DEVELOPPEMENT par la société KARLSBRAU CHR, cette holding ne constitue plus qu'un niveau d'interposition inutile et n'a donc plus de justification économique, financière, juridique ou opérationnelle.

V. ARRETE DES COMPTES

Les comptes de la société KARLSBRAU CHR utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2024, date de clôture du dernier exercice social de la Société absorbante, certifiés par le commissaire aux comptes de la société KARLSBRAU CHR et approuvés par décision de l'associée unique du 14 mai 2025.

Les comptes de la société 12A DEVELOPPEMENT utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2025, date de clôture du dernier exercice social de la Société absorbée.

VI. VALEUR D'APPORT

La société KARLSBRAU CHR et la société 12A DEVELOPPEMENT déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30 septembre 2025.

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société absorbée étant détenue par la Société absorbante, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

En application de l'article L. 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société absorbante contre des actions de la Société absorbée.

VII. DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} octobre 2025 (ci-après également désignée la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la date de réalisation juridique définitive de la fusion (ci-après également désignée la « **Date de Réalisation** »), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, la Société

absorbée transmettra à la Société absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation.

VIII. INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL SALARIE

La Société absorbée ne comporte aucune instance représentative du personnel et n'a pas de salarié.

Le comité social et économique de la société KARLSBRAU CHR a été informé le 8 septembre 2025. Aucune observation n'a été formulée.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société 12A DEVELOPPEMENT à la société KARLSBRAU CHR.

Partie I

APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE 12A DEVELOPPEMENT A LA SOCIETE KARLSBRAU CHR

La société 12A DEVELOPPEMENT, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société KARLSBRAU CHR, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société 12A DEVELOPPEMENT, sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société KARLSBRAU CHR, ce qui est accepté par cette dernière.

1. Désignation de l'actif social

L'actif apporté comprenait, à la date à laquelle ont été arrêtées les bases de la fusion, à savoir au 30 septembre 2025, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

1.1. Actif immobilisé

Immobilisations incorporelles : NEANT

Immobilisations corporelles : NEANT

Immobilisations financières

	Valeur brute (en EUR)	Amortissements Provisions (en EUR)	Valeur d'apport au 30.09.2025 (en EUR)
Autres Participations 100 % des actions de la société AUX 12 APOTRES	458 777,88	200 000	258 777,88

TOTAL ACTIF IMMOBILISE : 258 777,88 euros

1.2. Actif non immobilisé

	Valeur brute (en EUR)	Amortissements Provisions (en EUR)	Valeur d'apport au 30.09.2025 (en EUR)
Autres créances compte courant associé sur la société AUX 12 APOTRES et intérêts courus à recevoir	976 064,51		976 064,51
TOTAL ACTIF CIRCULANT	976 064,51		976 064,51

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société 12A DEVELOPPEMENT à la Société absorbante comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi à la Date de Réalisation, sans aucune exception ni réserve.

2. Prise en charge du passif

La Société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société 12 A DEVELOPPEMENT la totalité du passif de cette dernière dont le montant à la date du 30 septembre 2025 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société 12A DEVELOPPEMENT, à la date du 30 septembre 2025 ressort à :

	Montant en EUR
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	67 710
Emprunts et dettes financières divers (CCA KARLSBRAU CHR)	1 426 048,52
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	6 502,68
TOTAL DETTES	1 500 261,20

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société 12A DEVELOPPEMENT à la date du 30 septembre 2025 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société 12A DEVELOPPEMENT, à la date susvisée du 30 septembre 2025, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société 12A DEVELOPPEMENT est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

3. Actif net apporté

Les éléments d'actifs sont évalués au 30 septembre 2025 à 1 234 842,39 euros (utilisation de la valeur figurant dans le bilan et résultant des arrondis retenus). Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 1 500 261,20 euros.

L'actif net apporté au 30 septembre 2025 s'élève donc à – 265 418,81 euros.

4. Engagements hors bilan

Néant.

5. Contrats intuitu personae

La société 12A DEVELOPPEMENT a contracté un prêt auprès de la banque CREDIT MUTUEL, lequel a fait l'objet d'un remboursement anticipé en intégralité préalablement à la présente opération de fusion.

6. Divers

Il est précisé que la société 12A DEVELOPPEMENT n'est titulaire :

- d'aucun bien ou droit immobilier,
- d'aucun droit de propriété intellectuelle
- d'aucun fonds de commerce.

Partie II

PROPRIETE JOUISSANCE

1. Date de Réalisation

La société KARLSBRAU CHR sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, à savoir à la Date de Réalisation.

Nonobstant les dispositions de l'article L 236-11 du code de commerce, les Parties conviennent expressément que la fusion objet des présentes sera réalisée d'un point de vue juridique – et donc que la Date de Réalisation est fixée - à la date d'approbation de la présente opération par l'associée unique de la société KARLSBRAU CHR, sous réserve que la publicité prescrite par l'article R. 236-2 alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée un (1) mois au moins avant cette date.

Jusqu'à la Date de Réalisation, la société 12A DEVELOPPEMENT continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société KARLSBRAU CHR.

La réalisation définitive de la fusion, objet des présentes, entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société absorbée à la société KARLSBRAU CHR et la Société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

2. Date d'Effet

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la présente fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} octobre 2025.

Ainsi, de convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2025 par la société 12A DEVELOPPEMENT seront considérées comme l'ayant

été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société KARLSBRAU CHR, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} octobre 2025.

A cet égard, le représentant de la société 12A DEVELOPPEMENT déclare qu'il n'a été fait depuis le 30 septembre 2025 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et la Date de Réalisation) aucune opération autre que les opérations de gestion courante, à l'exception du remboursement anticipé du prêt contracté auprès du CREDIT MUTUEL par la société 12 A DEVELOPPEMENT.

En particulier, et sous réserve de l'exception susmentionnée, le représentant de la société 12A DEVELOPPEMENT déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 30 septembre 2025 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la Date de Réalisation) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 30 septembre 2025 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la Date de Réalisation) à aucune création de passif en dehors du passif courant.

Partie III

CHARGES ET CONDITIONS

I. En ce qui concerne la société KARLSBRAU CHR

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société KARLSBRAU CHR oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

La société KARLSBRAU CHR prendra les biens et droits apportés du fait de la présente fusion sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société 12A DEVELOPPEMENT.

La société KARLSBRAU CHR sera subrogée purement et simplement dans tous les droits,

actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

La société KARLSBRAU CHR supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

La société KARLSBRAU CHR se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

La société KARLSBRAU CHR aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

La société KARLSBRAU CHR sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L.236-15 et R.236-11 du Code de Commerce, la société KARLSBRAU CHR devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.

Il est rappelé que la société 12A DEVELOPPEMENT n'a pas de salariés à la date des présentes, mais en tant que de besoin, il est rappelé qu'il serait le cas échéant fait application des dispositions de l'article L 1224-1 du code du travail.

II. En ce qui concerne la société 12A DEVELOPPEMENT

Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

Le représentant de la société 12A DEVELOPPEMENT s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société 12A DEVELOPPEMENT, à faire établir, à première réquisition de la société KARLSBRAU CHR, tous actes complémentifs, réitératifs ou

confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Le représentant de la société 12A DEVELOPPEMENT, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Partie IV

ABSENCE DE REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE KARLSBRAU CHR PAR LA SOCIETE 12A DEVELOPPEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II du Code de commerce et dès lors que la société KARLSBRAU CHR détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du présent traité, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société 12A DEVELOPPEMENT, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société absorbée contre des actions de la Société absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la société KARLSBRAU CHR contre les actions de la Société absorbée, ni à augmentation du capital de la Société absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu de déterminer un rapport d'échange.

Conformément à ce qui est détaillé en partie I des présentes, l'estimation totale des biens et droits apportés par la société 12A DEVELOPPEMENT s'élève à la somme de 1 234 842,39 euros. Le passif pris en charge par la société KARLSBRAU CHR au titre de la fusion s'élève à la somme de 1 500 261,20 euros.

L'actif net apporté au 30 septembre 2025 s'élève donc à – 265 418,81 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort ainsi à la somme de - 265 418,81 euros.

La société KARLSBRAU CHR étant propriétaire de la totalité des 10 000 actions de la société 12A DEVELOPPEMENT, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Dominique BAUDENDISTEL, ès-qualité de représentant légal de la Société absorbante, déclare que la société KARLSBRAU CHR renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de la société 12A DEVELOPPEMENT.

Conformément aux dispositions de l'article 745-3 du PCG, l'écart négatif entre :

- la valeur nette des biens et droits apportés, soit un actif net négatif de 265 418,81 euros

- et de la valeur comptable dans les livres de la société KARLSBRAU CHR des 10 000 actions de la société 12A DEVELOPPEMENT, dont elle était propriétaire, soit, à la date des présentes, 4 001 euros constitue un mali de fusion, égal à – 269 419,81 euros.

Comptablement, il est indiqué que les frais d'acquisition des titres de la société 12A DEVELOPPEMENT n'ont pas été immobilisés, de sorte qu'ils ne viennent pas majorer le montant du mali de fusion.

Etant donné l'absence de plus-value latente sur les actifs apportés et conformément aux dispositions de l'article 745-4 du PCG, le mali de fusion est constitutif d'un « vrai » mali.

Du point de vue fiscal, le II bis de l'article 209 du CGI est applicable en cas de reprise d'un passif excédant la valeur réelle de l'actif qui est transféré à l'occasion d'une opération mentionnée au 3° du I de l'article 210-0 A du CGI, la charge correspondant à cet excédent ne peut être déduite.

<p>Partie V</p> <p>DECLARATIONS</p>

Le représentant de la société 12A DEVELOPPEMENT déclare :

1) Sur la société 12A DEVELOPPEMENT elle-même

- qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

- qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

- qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

- que depuis le 30 septembre 2025, il n'a été :

- fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante, à l'exclusion du remboursement anticipé du prêt contracté auprès du CREDIT MUTUEL
- pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif,
- procédé à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

2) Sur les biens apportés

- que le patrimoine de la société 12A DEVELOPPEMENT n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Partie VI

REGIME FISCAL

A titre liminaire, il est précisé que le représentant de la Société absorbante et de la Société absorbée oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet comptablement et fiscalement le 1^{er} octobre 2025. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société 12A DEVELOPPEMENT seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

I. IMPOT SUR LES SOCIETES

Il est rappelé que la société KARLSBRAU CHR détient la totalité des actions de la société 12A DEVELOPPEMENT et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la Société absorbante, retenue à la date du 1^{er} octobre 2025 conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Monsieur Dominique BAUDENDISTEL, en sa qualité de président de la société KARLSBRAU CHR et de la société 12A DEVELOPPEMENT déclare placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La société KARLSBRAU CHR prend les engagements suivants mentionnés à l'article 210 A du Code général des impôts :

a) Elle doit reprendre à son passif :

- d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;
- d'autre part, la réserve spéciale où la Société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI;

b) Elle doit se substituer à la Société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c) Elle doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;

d) Elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

A compter de l'exercice au cours duquel la Société absorbante déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39 du CGI, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève du présent d. Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève du c du présent 3 ;

e) Elle doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la

nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée.

Les titres de la société 12A DEVELOPPEMENT ne sont couverts par aucun engagement de conservation visé par l'article 210 B du CGI.

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, Monsieur Dominique BAUDENDISTEL, ès-qualités, au nom de la société 12A DEVELOPPEMENT et de la société KARLSBRAU CHR, s'engage expressément à joindre aux déclarations de la société 12A DEVELOPPEMENT et de la société KARLSBRAU CHR, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts, établi et produit conformément à la documentation administrative, et en particulier le BOI-IS-FUS-60-10-20.

II. Enregistrement

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

III. Taxe sur la valeur ajoutée

La fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

En conséquence, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, la Société absorbante continuera la personne de la société 12A DEVELOPPEMENT notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

La Société absorbante déclare qu'elle demandera le cas échéant le remboursement de l'éventuel crédit de taxe déductible dont est titulaire la société 12A DEVELOPPEMENT, en application de la documentation administrative. BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

Partie VII

DISPOSITIONS DIVERSES

I. Formalités

La société KARLSBRAU CHR remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La Société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La Société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II. Désistement

Le représentant de la société 12A DEVELOPPEMENT déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à la société 12A DEVELOPPEMENT sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III. Remise de titres

Il sera remis à la société KARLSBRAU CHR à la Date de Réalisation, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société 12A DEVELOPPEMENT ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société 12A DEVELOPPEMENT à la société KARLSBRAU CHR.

IV. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

V. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VI. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à SAVERNE
Le 10/11/2025
En DEUX originaux

Pour la Société absorbante
La société KARLSBRAU CHR
Son président
Monsieur Dominique BAUDENDISTEL



Pour la Société absorbée
La société 12A DEVELOPPEMENT,
Son président
Monsieur Dominique BAUDENDISTEL

